

DECISION N° 790/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « O'VITALE POUR LA VIE + Vignette» n° 95661

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 95661 de la marque « O'VITALE POUR LA VIE + Vignette» ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 08 octobre 2018 par la société BEVERAGE TRADEMARK COMPANY LIMITED, représentée par le cabinet SCP GLOBAL AFRICA IP ;

Attendu que la marque « O'VITALE POUR LA VIE + Vignette » a été déposée le 12 mai 2017 par la GENERALE DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT SARL et enregistrée sous le n° 95661 pour les produits de la classe 32 ensuite publiée au BOPI n° 10MQ/2017 paru le 06 avril 2018 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société BEVERAGE TRADEMARK COMPANY LIMITED fait valoir qu'elle est titulaire des marques « EAU VITALE » n° 51567 déposée le 08 juillet 2004 dans la classe 32 et renouvelée le 31 juillet 2014 et « VITALE » n° 69090 déposée le 22 septembre 2011 dans la classe 32 ; que ses marques sont actuellement en vigueur conformément aux dispositions de l'Accord de Bangui ;

Que d'après l'article 3 alinéa (b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

Que lorsqu'une marque est composée d'éléments verbaux et figuratifs, les premiers sont en principe, plus distinctifs que les seconds, car le consommateur moyen fera plus facilement référence au produit en cause en citant le nom qu'en décrivant l'élément figuratif de la marque ;

Que la marque du déposant reprend à l'identique l'élément « VITALE » de ses marques; que « pour la vie » s'apparentant à un slogan est insusceptible de retenir l'attention du public et ne sera pas prononcé par les consommateurs ; que ceux-ci prononceront ses marques et pourront à n'en pas douter se voir servir les produits commercialisés sous la marque du déposant ; que la séquence première « O' » sera considéré comme une référence à l'eau ; que cela crée un risque de confusion ; que les marques en conflit couvrent des produits identiques ou tout le moins similaires ;

Attendu que la GENERALE D'ASSAINISSEMENT DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT SARL fait valoir dans son mémoire en réponse que cette opposition est inopportune et sans fondement ; qu'en revanche, des marques similaires avaient été déposées ; que c'est fort de cela qu'elle a demandé et obtenu l'enregistrement de sa marque ;

Que les marques en conflit comportent plus de dissemblance que de ressemblance ; qu'elle a consenti des efforts considérables pour mener à terme le projet d'exploitation et de commercialisation de sa marque avec en aval, la résorption du chômage au Congo ;

Qu'à la suite d'une demande de recherche d'antériorité, il lui a été informé que sa marque n'avait pas fait l'objet de dépôt à l'OAPI ;

Qu'elle sollicite en conséquence le rejet de l'opposition à l'enregistrement de sa marque ;

Attendu que la réponse du DG a une recherche d'antériorité est une information qui ne préjudicie pas les droits des déposants antérieurs ; que les efforts consentis pour exploiter et commercialiser une marque ne préjudicie pas les droits des déposants antérieurs non plus ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 69090
Marque de l'opposant



Marque n° 95661
Marque du déposant

EAU VITALE

Marque n° 51567
Marque de l'opposant

Attendu que du point de vue phonétique, les marques en conflit ont une prononciation hautement similaire ; que la marque du déposant reprend l'élément verbal « VITALE » de la marque de l'opposant ; que l'adjonction de l'expression « pour la vie » ne suffit pas à réduire le risque de confusion ;

Attendu que compte tenu des ressemblances visuelle, phonétique et intellectuelle prépondérantes par rapport aux différences entre les marques des deux titulaires, prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques et similaires (Eau minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques ; boissons de fruits et jus de fruits ; sirops et autres préparations pour faire des boissons) de la classe 32 commune aux deux titulaires, il existe un risque de confusion pour le consommateur d'attention moyenne, qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement de la marque « O'VITALE POUR LA VIE + Vignette » n° 95661 formulée par la société BEVERAGE TRADEMARK COMPANY LIMITED est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 95661 de la marque « O'VITALE POUR LA VIE + Vignette » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La GENERALE DE SERVICES D'ASSAINISSEMENT SARL, titulaire de la marque « O'VITALE POUR LA VIE + Vignette » n° 95661, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 15 Janvier 2020

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**